

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 12 avril 1999, modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994, fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991, modifié et complété, relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali est modifié et complété comme suit :*

"..... les wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset et de Tindouf".

(Le reste sans changement).

Art. 2. — *L'article 11 de l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali est modifié et complété comme suit :*

"..... limites territoriales des wilayas d'Adrar, d'Illizi, de Tamenghasset et de Tindouf".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 12 avril 1999.

Le ministre du commerce

Bakhti BELAIB

Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget

Ali BRAHITI

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 4 Moharram 1420 correspondant au 20 avril 1999 portant création, organisation et fonctionnement de la commission mixte de coordination chargée de la promotion des activités de jeunes et des pratiques sportives en milieu scolaire.

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Moharram 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 14 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est créée une commission nationale mixte de coordination sous l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'éducation nationale, dénommée ci-après "commission".

La commission est présidée par les secrétaires généraux des deux ministères.

Art. 2. — La commission est chargée, sous la tutelle des deux ministres, d'émettre des propositions notamment en ce qui concerne :